19/11/2003

(A)

Jugt n° 2672 */2003*

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2003

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, *treizième chambre correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

confisc. P1.) ,
pris. né le (...) à (...) .
étr. demeurant (...) .L- (...) .
jonction ***actuellement détenu***

-prévenu-

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu le 10 juillet 2002 par défaut à l'égard du prévenu P1.) par le tribunal correctionnel de Luxembourg sous le numéro 1815/02 et dont le dispositif est conçu comme suit:

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu P1.) , le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 09319/1999CD, 09567/2002CD et 03964/2000CD;

c o n d a m n e P1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une **peine d'emprisonnement de 36 (TRENTE-SIX) mois**, à une **amende de 2.500.- (DEUX MILLE CINQ CENTS) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 23,02.- euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 50 (CINQUANTE) jours;

o r d o n n e la confiscation des stupéfiants et objets saisis et plus amplement spécifiés aux procès-verbaux n° 10668 du 29 mai 1999 et n° 543/99 du 15 juin 1999 de la police de Luxembourg, n° 3-259/2000 de la police judiciaire et n° 50172.2002 du 24 janvier 2002 de la police grand-ducale de Luxembourg;

f i x e le montant de **l'amende subsidiaire à 1.000.- (MILLE) euros** pour le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 20 (VINGT) jours.

Par lettre du 8 août 2002 P1.) déclare relever opposition contre le jugement par défaut du 10 juillet 2002.

Par citation du 4 septembre 2003, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2003 devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 22 octobre 2003.

A cette audience, Madame la Vice-présidente constata l'identité du prévenu P1) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu P1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Georges Reding, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Jean-Jacques Dolar, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Vu le jugement n° 1815/02 rendu par défaut à l'encontre du prévenu P1.) en date du 10 juillet 2002.

Par déclaration écrite au greffe du Centre Pénitentiaire, le prévenu P1.)
a le 8 août 2002 déclaré relever opposition contre le jugement rendu par défaut le 10 juillet 2002 et signifié à personne le 30 juillet 2002.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1 du code d'instruction criminelle, les condamnations pénales prononcées à l'égard de P1.) sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les préventions lui reprochées par le Parquet.

A la demande du représentant du Ministère Public et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices n° 09319/1999CD, n° 09567/2002CD et n° 03964/2000CD pour y statuer par un seul et même jugement.

I) Quant à la notice 09319/1999CD

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 août 1999 ayant ordonné le renvoi de P1.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal.

Vu la citation du 4 septembre 2003 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le dossier répressif à charge du prévenu P1.) et notamment les procès-verbaux n° 10668 et n° 5407 du 29 mai 1999 de la police grand-ducale de Luxembourg et n° 371/99 du 7 juin 1999 de la police grand-ducale de Luxembourg, service de recherches et d'enquêtes criminelles.

Le Parquet reproche à P1.) d'avoir commis des infractions à la législation concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les Faits

En date du 29 mai 1999, les agents de la police de Luxembourg arrêtent la toxicomane connue, D.) qui est en possession de 3 boules d'héroïne et dressent procès-verbal à son encontre.

Celle-ci informe les agents de ce que son ami P1.) s'adonne à un trafic régulier de stupéfiants et qu'il vend des quantités de 30 à 50 grammes d'héroïne par semaine.

Il se serait d'ailleurs rendu le jour même avec son véhicule VW (...) à LIEU1.) pour s'approvisionner en stupéfiants.

Vers 22.00 heures D.) téléphone en présence des agents à P1.) et fait commande de 2 grammes d'heroïne. Ils fixent un rendez-vous à 22.30 heures à LIEU2.).

Vers 23.15 heures les agents localisent le véhicule du prévenu au lieu dudit rendez-vous, l'interceptent et lui demandent de leur remettre les stupéfiants.

P1.) remet volontairement 2 boules de 5 et 2 grammes d'héroïne cachées dans son véhicule.

La perquisition domiciliaire subséquente, ordonnée par le Procureur d'Etat, permet de saisir un sachet en plastique contenant quelques 35.3 grammes d'héroïne, un gramme de cocaïne, 4.3 grammes de marihuana, 0,5 grammes de Speed, de l'Ectasy, ainsi que de nombreux ustensiles toxicomanes notamment du papier en plastique coupé de manière à envelopper des boules d'héroïne.

Devant les agents de la police, le prévenu explique qu'il consomme de l'héroïne depuis l'âge de seize ans, que depuis février il consomme quotidiennement 1 à 2 grammes, qu'il vend également depuis cette date de l'héroïne afin de financer sa propre consommation et qu'il transporte et importe depuis février des quantités de quelques 50 grammes d'héroïne par mois.

Quant aux moyens de nullité

Le mandataire du prévenu invoque en premier lieu et avant toute défense au fond l'annulation de la procédure pour provocation policière et fait valoir qu'en date du 29 mai 1999, P1.) n'a pas eu l'intention de vendre des stupéfiants à autrui.

Ce ne serait que suite aux manœuvres des agents de la police qu'il a pu être arrêté alors que le rendez-vous en vue de la vente de 2 boules d'héroïne avait été provoqué par les agents.

La provocation consiste à inciter une personne à commettre une infraction. Il y aura provocation policière si les manœuvres de la police ont déterminé la personne à commettre l'infraction, si elles ont effectivement dominé le libre arbitre de l'auteur au point qu'il n'aurait pu agir autrement qu'il l'a fait (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 760).

La provocation policière est exclue lorsque le prévenu n'a pas été soumis à une pression matérielle ou morale de nature à lui faire commettre un acte délictueux ou lorsque le dessein de le commettre est né sans aucune intervention de la police et que celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de le commettre librement dans les conditions telles qu'elles soient à même d'en constater l'exécution.

En respectant ces conditions les organes de poursuite ont la possibilité de recourir à des stratagèmes tels qu'infiltrations des milieux criminels par la police, la livraison surveillée de stupéfiants ou encore la technique dite du pseudo-achat (cf. H-D Bosly, La régularité de la preuve en matière pénale, J.T. 15 février 1992).

Il n'est ainsi pas interdit à la police d'employer certaines ruses, comme le déguisement ou l'embuscade, ni même de se présenter comme acheteur du produit dont la vente est prohibée à condition de rester dans une attitude passive (cf. G.Vogel, Lexique d'Instruction Criminelle de droit luxembourgeois, n°362).

En l'espèce, l'enquête menée à l'encontre de D.) a permis aux enquêteurs d'identifier le prévenu comme revendeur notoire de stupéfiants. D.) a volontairement téléphoné en présence des agents au prévenu en vue de l'achat de 2 boules d'héroïne.

Ce rendez-vous en vue de la vente d'héroïne a eu lieu sans que l'intervention des agents ait été déterminante, d'ailleurs le prévenu aurait toujours pu s'y rétracter ce qu'il n'a pas fait.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu provocation policière à l'égard de P1.) et par conséquent le moyen de nullité de fond ne saurait être accueilli.

Le mandataire du prévenu invoque ensuite la violation des articles 39(6) et 39(7) du code d'instruction criminelle pour conclure à la nullité de l'enquête préliminaire.

En vertu de l'article 39(6) le Procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête de la personne retenue ou d'un membre de sa famille, désigner un médecin pour l'examiner.

L'article 39(7) dispose qu'avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.

Il résulte du procès-verbal n°10668 que le prévenu a été rendu attentif vers 2.00 heures avant le début de son interrogatoire de ses droits et notamment du droit de se faire assister par un avocat, ce qu'il refusa.

Il résulte également du même procès-verbal qu'après son interrogatoire le prévenu a été arrêté et qu'il a passé un examen médical aupres du Docteur W.) qui a certifié que son état de santé permettait une détention.

Le moyen de nullité consistant en la violation des dispositions des articles 39(6) et 39(7) du code d'instruction criminelle n'est dès lors pas fondé.

Quant au fond

P1.) est convaincu par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience et notamment ses aveux tant à la barre que devant les enquêteurs:

comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé, mais au moins depuis février 1999 jusqu'au mois de mai 1999, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à LIEU3.) ,

en infraction aux dispositions de la loi du 19 février 1973, modifiée par la loi du 23.2.1977, modifiée par la loi du 1er mars 1992, modifiée par la loi du 27 avril 2001 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

1) d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de plusieurs stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir consommé une quantité indéterminée d'héroïne, mais en tout cas suivant aveu de 1 à 2 grammes par jour,

2) d'avoir, de manière illicite, importé des stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir importé des Pays-Bas au moins une fois par mois des quantités importantes de stupéfiants dont un minimum:

- *suivant aveu: 250 à 300 grammes d'héroïne et une quantité indéterminée de cocaïne depuis février 1999 et*
- *suivant saisie effectuée par la police de Luxembourg le 29 mai 1999, 42,3 grammes d'héroïne, 4,3 grammes de Marihuana, 1 gramme de cocaïne, 3 pilules d'Ecstasy, 0,5 grammes de Speed, et*

d'avoir vendu à des tierces personnes une grande partie de ces drogues importées,

3) d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu les quantités de stupéfiants précitées".

Les infractions retenues à charge du prévenu P1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

Il y a également lieu de prononcer la confiscation des stupéfiants, ustensiles, argent, GSM et voiture VW (...) immatriculé sous le n° LU01.) (L) saisis suivant procès-verbaux n° 10668 du 29 mai 1999 et n° 543/99 du 15 juin 1999 et constituant objets et produits des infractions retenues à charge du prévenu, respectivement comme ayant servi à les commettre et appartenant au prévenu.

II) Quant à la notice 03964/2000CD

Vu la citation du 4 septembre 2003 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le dossier répressif à charge du prévenu P1.) et notamment les procès-verbaux n° 50176-02 et n° 50173/2002 du 24 janvier 2002 de la police grand-ducale de Luxembourg.

Le Parquet reproche à P1.) d'avoir commis des infractions à la législation concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les Faits

En date du 26 février 2000, les agents de la police de Luxembourg observent une discussion musclée devant la Gare de LIEU3.) . Ils interpellent alors F.) , toxicomane notoire et le prévenu P1.) .

Questionné sur les raisons de cet affrontement, F.) explique que le prévenu lui avait vendu dans le passé de l'héroïne qui s'est avéré être de très mauvaise qualité et qu'il demande par conséquent la restitution de son argent.

A proximité des belligérants, l'héroïnomane notoirement connu, K.) explique aux agents qu' P1.) lui a proposé quelques minutes avant leur arrivée la vente d'une boule d'héroïne.

Suite à cette information les agents décident de soumettre le prévenu à une fouille sommaire qui s'avère être négative.

Pendant cette fouille les agents répondent à un appel téléphonique adressé au prévenu et qui s'avère provenir d'un dénommé C.) . Celui-ci paraît très nerveux et explique qu'il attend le prévenu à LIEU4.) devant l'arrêt de bus.

Les agents se rendent alors à ce rendez-vous et trouvent C.) qui déclare acheter depuis un certain temps une fois par semaine une boule d'héroïne auprès d' P1.) pour la somme de 1.000.- francs.

Confronté à ces dépositions le prévenu avoue détenir encore 5 grammes d'héroïne dans sa chambre à LIEU2).

Les agents décident alors de procéder à une perquisition au domicile de ce dernier.

Au cours de cette perquisition, les agents saisissent 1,9 grammes héroïne, la somme de 6.300.- Luf, un GSM de marque Sagem, 1 billet de train et divers autres ustensiles toxicomanes.

Quant aux moyens de nullité

Le mandataire de P1.) conclut principalement à l'annulation de l'enquête préliminaire pour violation des dispositions énoncées aux articles 45(5), 45(7) et 47 du code d'instruction criminelle.

Afin de déterminer le régime applicable à cette demande en nullité, il convient de situer les actes attaqués par rapport à la procédure d'instruction.

Au vu des faits tels que relatés ci-dessus, il est établi que les actes attaqués ont été pratiqués avant une quelconque instruction préparatoire, de sorte qu'ils relèvent des dispositions relatives à l'enquête préliminaire.

Le tribunal est compétent pour connaître des demandes de nullités des actes de l'enquête de flagrant délit, respectivement de l'enquête préliminaire (CA, 27 octobre 1997, n° 352/97).

L'article 45(5) du code d'instruction criminelle dispose que la personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le Procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention. L'article 45(7) ajoute que la vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le proces-verbal est transmis au Procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

En vertu de l'article 47 du code d'instruction criminelle les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Il y a cependant lieu de relever que les dispositions de l'article 45 relatives aux vérifications d'identité ainsi que ceux de l'article 47 relatives à l'enquête préliminaire s'appliquent à toutes les situations de l'enquête sauf l'hypothèse de crimes et délits flagrants qui est réglementée par les articles 30 à 44 du même code.

L'article 30 alinéa 1er du code d'instruction criminelle qualifie comme crime ou délit flagrant celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. L'alinéa 2 de cet article précise qu'il y a également flagrant délit lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au délit.

L'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie va dans le même sens en ce qu'il dispose que lorsqu'il existe des présomptions d'infractions à ladite loi ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains de même que de procéder aux fouilles corporelles.

Cette disposition légale est applicable en l'espèce.

La notion d'existence de présomption d'infraction à la loi modifiée sur la toxicomanie doit être entendue de façon plus large que celle de flagrant délit prévu à l'article 30 du code pénal, sans néanmoins tomber dans l'arbitraire absolu des agents investigateurs. Elle se définit par rapport aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ce pouvoir est exercé et en prenant en considération les informations particulières dont disposent les acteurs de la répression.

Les agents de la police disposaient au moment de procéder à la vérification de l'identité du prévenu et au moment de procéder à sa fouille corporelle d'informations précises sur un état infractionnel, à savoir les déclarations de K.) selon lesquelles le prévenu voulait lui vendre une boule d'héroïne qui constituaient des indices, voire des présomptions d'infractions à la loi sur la toxicomanie.

Ces indices précis et objectifs constituaient également l'état de flagrance nécessaire pour effectuer des visites, perquisitions et saisies dans les maisons et appartements d'habitation tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi précitée.

La vérification d'identité, fouille corporelle ainsi que la perquisition domiciliaire opérée en l'espèce ne tombent dès lors pas sous l'application des articles 46 à 48 du code d'instruction criminelle.

En effet, les dispositions dont la violation est invoquée par le prévenu sont inapplicables.

La fouille corporelle ainsi que la perquisition domiciliaire ont été effectuées selon les prescriptions légales et n'encourent partant pas l'annulation alors que les conditions de présomption d'infraction à la loi sur la toxicomanie ainsi que l'état de flagrance exigées par l'article 3 de la loi précitée étaient réunies.

Quant au fond

P1.) est convaincu par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience et notamment ses aveux:

"*comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

depuis le début de l'année 2000 jusqu'au 26 février 2000 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de plusieurs stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne,

2) d'avoir, de manière illicite, importé et vendu l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé et vendu une quantité indéterminée d'héroïne et notamment d'avoir importé 6 grammes d'héroïne et un demi gramme de cocaïne le 18 février 2000 lors d'un voyage à LIEU1),

3) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage pour autri, de manière illicite, détenu et transporté une quantité indéterminée d'héroïne et notamment la quantité de 6 grammes d'héroïne en date du 18 février 2000".

Les infractions retenues à charge du prévenu P1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

Il y lieu de prononcer la confiscation des stupéfiants et ustensiles saisis suivant procès-verbal n° 3-259/00 du 26 février 2000 comme objets des infractions retenues à charge de P1.) et ayant servi à les commettre.

III) Quant à la notice 09567/2002CD

Vu la citation du 4 septembre 2003 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le dossier répressif à charge du prévenu P1.) et notamment le procès-verbal n° 3-258/00 du 26 février 2002 de la police grand-ducale de Luxembourg, service de police judiciaire, section stupéfiants.

Le Parquet reproche à P1.) d'avoir commis des infractions à la législation concernant la lutte contre la toxicomanie et d'avoir commis un recel.

Les Faits

Le 23 janvier 2002, les agents de la police de Luxembourg arrêtent le toxicomane B.) qui venait d'acquérir par l'intermédiaire de S.) deux boules d'héroïne.

Il s'est alors avéré que S.) faisait l'intermédiaire dans la vente de stupéfiants pour le compte du prévenu P1.) et qu'il recevait en contre-partie pour la vente de deux boules d'héroïne 1 boule gratuitement.

Celui-ci déclare que le prévenu lui a dit qu'il s'est approvisionné le 22 janvier 2002 en stupéfiants et que ceux-ci se trouvent à son domicile à LIEU2.).

Une perquisition domiciliaire au domicile du prévenu a permis de saisir un sachet contenant 20 grammes d'héroïne et de nombreux ustensiles toxicomanes.

Interrogé par les agents de la police, le prévenu est en aveu d'avoir importé et transporté le 21 janvier 2002 une quantité de 20 grammes d'héroïne destinée en partie à la vente afin de financer sa consommation personnelle.

Quant aux moyens de nullité

Le mandataire du prévenu conclut à l'annulation de l'instruction au motif que la perquisition effectuée le 24 janvier 2002 au domicile du prévenu P1.) serait illégale pour ne pas avoir été opérée dans les conditions prévues à l'article 33 du code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 3 de la loi modifiée concernant la lutte contre la toxicomanie, «lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles corporelles.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction».

Il se déduit de ce texte que la notion de flagrant délit telle qu'elle est définie par le droit commun et plus particulièrement par l'article 30 du code d'instruction criminelle est une condition d'application pour effectuer des visites, perquisitions et saisies dans les maisons et appartements d'habitation, tel que cela est prévu par l'alinéa 3 de l'article 3.

L'article 30 alinéa 1er du code d'instruction criminelle qualifie comme crime ou délit flagrant celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. L'alinéa 2 de cet article précise encore qu'il y a également flagrant délit lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au délit.

Il résulte des éléments du dossier répressif que le dénommé B.) avait acheté le 23 janvier 2002 vers 18.30 heures par l'intermédiaire de S.) deux boules d'héroïne auprès du prévenu P1.) . Il ressort des déclarations de S.) qu'il fait l'intermédiaire depuis un certain temps pour P1.) dans la vente de stupéfiants et que celui-ci avait acheté le 22 janvier 2002 une quantité importante de stupéfiants détenues dans sa chambre à LIEU2).

Lesdits éléments, à savoir une information précise sur un état infractionnel, corroborés par des éléments objectifs et extérieurs à ces informations, à savoir la circonstance qu'elle se référait à un toxicomane notoire, constituent l'état de flagrance ayant permis aux officiers de la police judiciaire de procéder à la perquisition domiciliaire.

La défense soutient ensuite que dans le cadre d'un flagrant délit commis par B.) et S.) , une perquisition ne pourrait être effectuée qu'au seul domicile de ces derniers et non au domicile du prévenu.

Le législateur n'a nullement entendu limiter les visites, perquisitions et saisies requises en matière de la lutte contre la toxicomanie au seul domicile légal de la personne en état de

flagrant délit. Pareille interprétation qui ne s'appuie sur aucune base légale ne ferait qu'avantager les délinquants.

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi précitée vise les perquisitions dans les maisons d'habitation et dans les appartements en général, donc de tout particulier pour peu évidemment que ces visites et perquisitions se fondent sur des indices graves et concordants faisant présumer que ces mesures sont susceptibles de mettre à jour des éléments de preuve se rapportant à l'infraction constatée (cf. C.A., 24 juillet 1996, n°343).

Tel est le cas si le particulier au domicile duquel la perquisition est opérée, est susceptible de détenir des objets en relation avec l'infraction constatée.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer que ces dispositions applicables en matière de lutte contre la toxicomanie ne dépassent pas le droit commun.

Les conditions requises pour la légalité de la perquisiton opérée par les agents de la police au domicile du prévenu P1.) étaient donc réunies en l'espèce.

La perquisition, effectuée selon les prescriptions légales, n'encourt partant pas l'annulation.

La défense fait finalement valoir que la perquistion domiciliaire devrait être annulée alors que le prévenu n'aurait pas signé tel que prévu par l'article 33(5) du code d'instruction criminelle le procès-verbal de la perquisition.

Il y a d'une part lieu de relever que le prévenu n'était pas présent lors de la perquisition dans sa chambre à LIEU2.) de sorte qu'il lui était impossible de signer ledit procès-verbal et d'autre part, les dispositions prévues par l'article 33(5) ne sont pas prévues à peine de nullité et le prévenu reste en défaut de prouver en quoi le défaut de signature lui aurait porté préjudice et constituerait une lésion grave et irrémédiable des droits de la défense.

Quant au fond

P1.) est convaincu par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience et notamment ses aveux:

"*comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

début janvier 2002 jusqu'au 24 janvier 2002 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à LIEU2.), (...)

I) d'avoir, de manière illicite, importé et vendu plusieurs stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé une quantité mimimum de 20 grammes d'héroïne et d'avoir vendu au moins 8 boules d'héroïne suivant aveux.

2) d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu plusieurs stupéfiants.

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu une quantité minimum de 20 grammes d'héroïne".

Le parquet reproche encore au prévenu de s'être rendu coupable de l'infraction de recel de trois GSM.

Il n'est cependant pas établi que les trois GSM dont le parquet reproche au prévenu de les avoir recelés proviennent d'un crime ou d'un délit de sorte que le prévenu est à en acquitter:

d'avoir recelé en tout ou en partie, une chose détournée à l'aide d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce, d'avoir recelé:
un GSM de marque Team Mitsubishi Electric (...)
- *un GSM de marque Samsung, type (...), n° IMEI (...) et*
- *un GSM de marque Maxon, type (...), n° IMEI (...)*

détournés à l'aide de vols".

Les infractions retenues à charge du prévenu P1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

Il y a lieu de prononcer la confiscation des stupéfiants et ustensiles appartenant au prévenu et saisis suivant procès-verbal n° 50172/2002 du 24 janvier 2002 comme objets des infractions retenues à charge du prévenu.

Quant au concours

Les groupes d'infractions retenues sous les notices sub I), II) et III) à charge de P1.) se trouvent en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

Quant à la peine

La peine à prononcer à l'encontre de P1.) sera déterminée par rapport à la peine édictée par l'article 8 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui est en l'espèce, la peine la plus forte.

La peine prévue par l'article 8 précité est un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 500 à 1.250.000.- Euros.

En cas de concours réel de plusieurs délits, l'article 60 du code pénal prévoit que seule la peine la plus forte sera prononcée et que cette peine pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues par les différents délits.

Il s'ensuit que la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre du prévenu P1.)
se situe entre un et dix ans.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge de P1.)
, il y a lieu de prononcer, outre une amende correctionnelle, une peine d'emprisonnement de trois ans.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant ***contradictoirement***, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d i t recevable l'opposition formée le 8 août 2002 par P1.) ;

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées à son encontre par jugement n° 1815/02 du 10 juillet 2002;

statuant à nouveau:

d i t qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'enquête préliminaire et des actes qui s'en sont suivis pour provocation policière et violation des articles 39(6) et 39(7) du code d'instruction criminelle (notice 09319/1999CD);

d i t qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'enquête préliminaire et des actes qui s'en sont suivis pour violation des articles 45(5), 45(7) et 47 du code d'instruction criminelle (notice 03964/2000CD);

d i t qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'enquête préliminaire et des actes qui s'en sont suivis pour violation de l'article 33 du code d'instruction criminelle (notice 09567/2002CD);

a c q u i t t e P1.) de l'infraction non établie à sa charge;

c o n d a m n e P1) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une **peine d'emprisonnement de 3 (TROIS) ans**, à une **amende de 2.000 (DEUX MILLE) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 24,19.- euros:

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de 1 (UN) **an** de cette peine d'emprisonnement:

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 40 (QUARANTE) jours:

o r d o n n e la confiscation des stupéfiants et objets saisis et plus amplement spécifiés aux procès-verbaux n° 10668 du 29 mai 1999 et n° 543/99 du 15 juin 1999 de la police de Luxembourg, n° 3-259/2000 de la police judiciaire et n° 50172/2002 du 24 janvier 2002 de la police grand-ducale de Luxembourg;

f i x e le montant de **l'amende subsidiaire à 10.000.- (DIX MILLE) euros** pour le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée:

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 200 (DEUX CENTS) jours.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 60 et 66 du code pénal; articles 7, 8 et 18 de la loi du 19 février 1973, modifiée par la loi du 23 février 1977, modifiée par la loi du 17 mars 1992, modifiée par la loi du 27 avril 2001 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974; articles 1, 130-1, 131, 154, 179, 182, 184, 186, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Monsieur le juge-président.

Ainsi fait et jugé par Monique FELTZ, vice-présidente, Anne-Françoise GREMLING et Georges EVERLING, juges, et prononcé, en présence de Jean-François BOULOT, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame la Juge-présidente, assisté du greffier assumé Carmen FRIES, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.